

SERVICES, INDEMNITÉS : DES DROITS À FAIRE RESPECTER

Pour vérifier quels sont vos droits, connaître la marche à suivre pour réclamer ou contester, inscrivez-vous au stage du jeudi 1^{er} décembre. Et tout au long de l'année, consultez régulièrement notre site et contactez la section académique ! Des militants vous accompagneront dans vos démarches.

TZR : SOYEZ VIGILANTS !

En vertu des décrets de gestion communs à tous les professeurs et du décret définissant les fonctions de TZR (ce n'est pas un statut !), **il n'est pas réglementaire** :

- de voir changer arbitrairement l'établissement de rattachement, qui est la résidence administrative (RAD),
- de partir en remplacement sans arrêté d'affectation rectoral écrit ou électronique sur Iprof,
- de se voir imposer des tâches hors de sa discipline et/ou sans emploi du temps fixe et/ou sans liste d'élèves,
- de se voir imposer plus d'une heure supplémentaire dans le cadre d'un remplacement à l'année (AFA),
- de ne pas percevoir l'ISOE intégralement,
- de ne pas percevoir la part modulable de l'ISOE si vous exercez la charge de Professeur Principal,
- de ne pas percevoir l'indemnité REP ou REP+,
- de se voir refuser le droit aux congés, aux stages de formation et au travail à temps partiel.

VENTILATION DE SERVICE (VS) :

VÉRIFIEZ ET CONTESTEZ !

Courant octobre, votre VS, document qui détaille votre service et détermine le versement d'éventuelles heures supplémentaires, doit vous être soumis. **Vérifiez et contestez rapidement si nécessaire !** Signer indique seulement que l'on a pris connaissance du document. **Le décret du 20 août 2014 (2014-940) constitue désormais le texte de référence pour les services des professeurs du second degré.**



Le SNES-FSU revendique :

- ◆ la réduction de la taille des zones de remplacement : des zones infra-départementales pour toutes les disciplines,
- ◆ un système indemnitaire revalorisé tenant compte à la fois de la pénibilité de la fonction et du remboursement des frais de déplacement engagés pour tous les TZR quelles que soient leur affectation et la nature de leur service,
- ◆ la prise en compte des spécificités des conditions d'exercice dans le cadre de l'évaluation pédagogique et de la notation administrative,
- ◆ la consultation préalable et obligatoire des instances paritaires pour l'ensemble des opérations d'affectation des TZR,
- ◆ le retour à une bonification spécifique pour le mouvement inter-académique.

Connaître l'évolution de la situation concernant l'indemnisation des TZR nous permet d'agir plus efficacement. Ne restez pas isolé : inscrivez-vous au stage du jeudi 1^{er} décembre !

FRAIS DE DÉPLACEMENT

Vous y avez droit si vous êtes en affectation à l'année, dans une commune différente et non limitrophe de celle du rattachement administratif et de celle du domicile privé.

Le SNES-FSU agit depuis plusieurs années, en réclamant une circulaire prenant en compte la situation spécifique des TZR et, depuis la parution de celle-ci, pour la simplification des démarches et la mise en paiement effectives de toutes les sommes dues, incluant les frais de repas, y compris pour les années antérieures.

ISSR

Vous y avez droit si vous êtes affecté pour une durée inférieure à l'année scolaire dans un établissement différent du rattachement administratif.

Le SNES-FSU intervient régulièrement pour faire établir le droit aux ISSR des collègues affectés après la rentrée des élèves. Si la date figurant sur votre procès verbal d'installation est celle de la rentrée alors que votre nomination a eu lieu plus tard, **corrigez en rouge, en rétablissant la date correcte et alertez la section académique**, sous peine de vous voir contester le droit aux ISSR.

Dans toutes les situations, pour savoir comment faire valoir vos droits, adressez-vous à la section académique du SNES.